

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 26 septembre 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 29 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Patrick BORÉ représenté par Roland GIBERTI - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Gérard BRAMOULLÉ.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Nicolas ISNARD - Eric LE DISSÉS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

ECO 016-6557/19/BM

**■ Approbation d'une convention territoriale d'exercice concerté des compétences relative à l'enseignement supérieur et à la recherche avec la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur
MET 19/11997/BM**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a précisé les domaines de compétences attribuées à chaque collectivité et désigné des « chefs de file » pour certaines d'entre elles.

Ainsi, pour l'exercice des compétences relatives au soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche, la Région est chargée d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article L.1111-9- CGCT).

La Région a élaboré, à ce titre, une convention territoriale d'exercice concerté (CTEC) relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche qui s'inscrit dans la suite de l'adoption du Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI) adopté par la Région le 7 juillet 2017.

Le législateur a prévu que les modalités d'action commune des collectivités territoriales et de leurs groupements seraient débattues par la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) prévue par ce même article.

Signé le 26 Septembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 02 octobre 2019

Ce projet de CTEC a, ainsi, été présenté à la CTAP du 17 avril 2018 et voté en assemblée plénière du Conseil Régional le 29 juin 2018.

La CTEC a vocation à fixer « les objectifs de rationalisation et les modalités de l'action commune pour chacune des compétences concernées » dans un objectif de coordination, de simplification et de clarification des interventions financières respectives.

Elle permet aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics d'intervenir cumulativement sur des projets en investissement et en fonctionnement ne figurant pas dans le Contrat de Plan Etat Région (CPER), dès lors qu'ils sont en cohérence avec les orientations du SRESRI. La CTEC permet également la dérogation à la participation minimale du maître d'ouvrage de 30% à 20%.

En effet, l'enseignement supérieur et la recherche est une compétence qui est susceptible de faire intervenir plusieurs financeurs dont notamment la Région, le Département et la Métropole et, si la plus grande partie des projets figurent au CPER, la signature de la présente CTEC s'impose pour tout financement commun, en dehors de ce dernier, de nouveaux projets structurants pour le territoire.

A titre informatif, le Département des Bouches-du-Rhône a adopté la CTEC relative à l'enseignement supérieur et à la recherche lors de sa session du 14 septembre 2018.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération N°FAG 21-5718/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- Le courrier du Président de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur du 30 avril 2019.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver la Convention territoriale d'exercice concerté des compétences qui organise les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en matière d'Enseignement Supérieur et Recherche sous le chef de file de la Région et permet ainsi un cofinancement des projets hors CPER par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention territoriale d'exercice concerté relative à l'enseignement supérieur et à la recherche avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ci-annexée.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer la convention et tout document y afférent.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Enseignement supérieur,
Recherche et Santé

Frédéric COLLART